RÉSEAU DE COOPÉRATION ÉCOSYSTÉMIQUE COOPPÈRE

ENTENTE DE LICENCE D'EXPLOITATION & D'ENGAGEMENT ÉTHIQUE (V3.0)

À signer par tout membre du Conseil d'Administration, du Cercle Gardien ou de la direction d'une cellule ULA affiliée
Sanctuarisation de la Mission • Non-Dépossession • Droit d'Auteur Canadien (L.R.C. 1985, c. C-42)

LES CONCÉDANTS (CRÉATEURS & FONDATEURS) :
1. JOSEPH YVON DOMINIQUE BERGERON, Créateur, Auteur et Architecte Conceptuel du corpus COOPPÈRE, Gardien de la Raison d'Être ;
2. DANNY PEREZ, Créateur et Concepteur de l'Architecture Technique, Logicielle et d'Hébergement du Réseau ;
(ci-après désignés collectivement les « Concédants »), d'une part ;

LE LICENCIÉ SIGNATAIRE :
Nom et prénom : _____
Fonction / Rôle : [ ] Administrateur au CA [ ] Membre du Cercle Gardien [ ] Responsable d'une cellule ULA
Initiative / Cellule d'appartenance : _____
(ci-après désigné le « Licencié »), d'autre part ;

EN PRÉSENCE DE : COOPPÈRE — COMMUNAUTÉ ÉCOSYSTÉMIQUE RÉGÉNÉRATIVE (CÉR), personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec.*

PRÉAMBULE SOLENNEL

> *« Décentraliser les pouvoirs. Mutualiser les ressources. Préserver la souveraineté de chacun. Chacun reste maître de son apport, personne n'est dépossédé, et ensemble nous partageons les moyens de nous épanouir. »*

CONSIDÉRANT QUE l'architecture conceptuelle, les chartes, la méthodologie CÉR et les marques sont la propriété intellectuelle exclusive de Joseph Yvon Dominique Bergeron, et que l'infrastructure technique, logicielle et de réseau est la propriété exclusive de Danny Perez ;

CONSIDÉRANT QUE dans le respect de la ***Loi sur les compagnies*** (Partie III), la gestion administrative relève du CA, la veille éthique et morale appartient au Cercle Gardien, et la propriété des créations demeure attachée à leurs auteurs ;

CONSIDÉRANT QUE tout administrateur ou coordonnateur doit reconnaître solennellement ce fondement avant d'exercer ses responsabilités pour prémunir le réseau contre toute tentative de captation marchande ou spéculative ;

ARTICLE 1 — RECONNAISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1.1 Corpus réservé de Joseph Yvon Dominique Bergeron : Le Licencié reconnaît que les dénominations COOPPÈRE, CÉR, RHUHR, OMAHON, BIORGSYSTEM™, les Accords Territoriaux en 3 Niveaux (A1 à C2), le Carnet d'Échange, la convention cadre ULA et tous les textes constitutifs sont la propriété exclusive de l'auteur.

1.2 Infrastructure technique réservée de Danny Perez : Le Licencié reconnaît que les codes sources, serveurs, bases de données, architectures de sécurité et développements web soutenant cooppere.com demeurent la propriété exclusive de Danny Perez.

1.3 Interdiction d'appropriation : Aucun actif protégé ne peut être revendiqué, enregistré, cédé ou exploité à titre privé sans l'accord écrit exprès des Concédants.

ARTICLE 2 — PORTÉE DE LA LICENCE D'UTILITÉ COLLECTIVE

2.1 Usage fonctionnel et sans but lucratif : Les Concédants accordent au Licencié une licence personnelle, révocable, non exclusive, sans droit de sous-licencier et strictement limitée à l'exercice de ses responsabilités officielles et bénévoles au sein de COOPPÈRE.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DÉONTOLOGIQUES DU LICENCIÉ

3.1 Respect des valeurs RHUHR : Le Licencié s'engage à incarner les 5 vertus cardinales (Respect, Humilité, Unité, Honnêteté, Réalité) et le Code d'Honneur CÉR dans chacune de ses actions.

3.2 Intégrité et non-spéculation : Il s'interdit d'utiliser les créations, contacts ou données du réseau à des fins spéculatives, politiques partisanes ou d'enrichissement personnel.

3.3 Restitution en fin de mandat : En cas de cessation de fonctions, le Licencié restitue immédiatement tous les accès, documents confidentiels et outils administratifs confiés.

ARTICLE 4 — SANCTUARISATION DE LA MISSION & RÉVOCATION

4.1 Droit de révocation : En cas de manquement grave aux valeurs RHUHR, de tentative de dénaturation des principes fondateurs ou de captation des biens du réseau, les Concédants détiennent le pouvoir inaliénable de révoquer immédiatement la présente licence d'usage.

4.2 Règle de la relève en conscience : *« La relève ne s'hérite pas par le nom. Elle se mérite par la participation. »* Toute transmission de droits de garde est subordonnée à une implication active et démontrable sur le terrain.

ARTICLE 5 — JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Entente régie par les lois du Québec et les lois fédérales canadiennes (Loi sur le droit d'auteur). Tout différend fera l'objet d'une médiation bienveillante au sein du Cercle Gardien avant tout recours aux tribunaux du district de Joliette.

Fait et signé en trois (3) exemplaires originaux, à Saint-Jean-de-Matha, Québec, le _____ 2026.

LES CONCÉDANTS FONDATEURS :

_____

LE LICENCIÉ SIGNATAIRE :

_____

JOSEPH YVON DOMINIQUE BERGERON
Auteur, Initiateur Fondateur & Gardien de la Raison d'Être

DANNY PEREZ
Concepteur & Architecte Technique Réseau

Nom : _____
Rôle : _____

POUR L'ORGANISME COOPPÈRE (CÉR) :

_____
Représentant dûment autorisé du Conseil